



## Arrêt

**n° 31 982 du 25 septembre 2009  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 9 mai 2009 », prise le 8 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PHILIPPE loco Me E.HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004. Il y a rejoint sa mère et son frère.

Il a introduit une demande d'établissement en date du 13 novembre 2007. La partie adverse a pris une décision de refus d'établissement en date du 14 novembre 2007. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 11 309 du 19 mai 2008.

Le requérant a demandé une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 10 décembre 2008.

En date du 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

### Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas apporté de preuve probante qu'il était à charge de [redacted]. En effet, les déclarations sur l'honneur sont insuffisantes pour établir que l'intéressé était à charge de sa mère. Deux de celles-ci, concernant une situation ancienne (2002 à 2004), quant à la déclaration sur l'honneur de D. [redacted] cette dernière atteste remettre à l'intéressé de l'argent donné par [redacted]. Il est à noter que l'ordre de paiement permanent fait par [redacted] en faveur de l'intéressé date de janvier 2009, soit après sa demande de séjour introduite le 10/12/2008. Elle ne peut dès lors constituer une preuve pertinente étant donné que l'intéressé est en Belgique depuis 2004. Le fait de ne pas disposer de ressources au Maroc (document des impôts du Maroc du 31/12/2008) n'est pas non plus pertinent, dans ce cas-ci, dans la mesure où l'intéressé réside en Belgique depuis 2004. L'avertissement-extrait de rôle du Ministère des Service Public Fédéral des finances pour les revenus de 2007 indique que l'intéressé n'a pas de revenu propre en 2007 n'implique pas automatiquement qu'il est à charge de sa mère. De plus, le dossier de l'intéressé contient un contrat de travail intérimaire de fin 2007 à son nom avec la société Ranstad Belgium. En outre, la mère de l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes (elle bénéficie de la GRAPA) pour prendre en charge son fils et les ressources de son frère ne peuvent pas être prise en compte.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 50, 52§4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de bonne administration, du principe de bonne foi ».

Elle soutient que la première exécution de l'ordre permanent que la mère du requérant a établi à son profit a eu lieu le 16 décembre 2008 et que c'est à tort que la motivation de l'acte querellé relate que cet ordre de paiement date de janvier 2009 soit après la demande de séjour du requérant.

Elle rappelle le contenu des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « le fait d'être à charge est donc en soi suffisant pour que le titre de séjour lui soit accordé ». Elle soutient être bien à charge de sa mère et rappelle que la notion d'être à charge est une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit, aucune disposition légale ne définissant cette notion. Elle fait valoir qu'elle répond au prescrit de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n°16 285 du 24 septembre 2008.

Elle rappelle également la teneur de l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie à l'article 50 du même arrêté royal « dans lequel il est stipulé qu'il convient de rapporter la preuve de ressources suffisantes ». Elle rappelle que cet arrêté royal ne précise pas ce que signifient concrètement les ressources suffisantes. Elle rappelle que la mère du requérant n'est pas une charge pour les autorités belges et rappelle le contenu de l'article 50-4° de l'arrêté royal précité. Elle estime que c'est à tort que la partie adverse refuse de prendre en considération la source de revenus d'un tiers, à savoir du frère du requérant, en violation de l'article 50 précité.

## 3. Discussion.

Quant au fait que la partie requérante soutient être bien à charge de sa mère, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie adverse a considéré que les éléments apportés par le requérant ne pouvaient suffire à établir qu'il était à charge de sa mère. L'examen de ces éléments par la partie adverse ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation et correspondent au contenu du dossier administratif. Ainsi, à titre non exhaustif, les déclarations sur l'honneur dont la décision entreprise fait état correspondent bien aux années 2002-2004, de même que le dossier administratif contient un contrat de travail intérimaire du requérant de fin 2007.

La partie défenderesse a d'autre part estimé que la mère du requérant ne disposait pas de ressources suffisantes pour prendre le requérant en charge, ce qui n'est pas contesté utilement en termes de requête.

Quant à l'ordre permanent établi par la mère du requérant au profit de ce dernier, le Conseil constate que cet ordre est bien daté, comme le relève à juste titre la décision querellée, de janvier 2008. Le Conseil constate que la décision querellée ne fait que relever que l'ordre de paiement est postérieur à la demande de séjour du requérant et estime que qu'elle « ne peut constituer une preuve pertinente étant donné que l'intéressé est en Belgique depuis 2004 ». Le Conseil ne peut donc se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel « c'est à tort que la motivation de l'acte querellé relate que cet ordre de paiement date de janvier 2009 soit après la demande de séjour du requérant ».

A titre surabondant, le Conseil relève que même si ce document mentionne que la première exécution a eu lieu le 16 décembre 2008, cette exécution a, en tout état de cause, eu lieu postérieurement à la demande de carte de séjour du requérant qui a eu lieu le 10 décembre 2008.

S'agissant de l'article 52§4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur base duquel est prise la décision attaquée, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ». Le Conseil n'aperçoit pas en l'espèce en quoi la partie adverse n'aurait pu prendre la décision attaquée sur base de la disposition précitée. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 50 dudit Arrêté royal aurait été violé, l'article 52§4 alinéa 5 n'y faisant aucun renvoi, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Il en va de même de la violation alléguée de l'article 52§4 alinéa 2. Force est de constater que les moyens de la requête sont, quant à ce qui a trait à la violation des dispositions précitées de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, peu clairs.

Le Conseil estime en conséquence, et à défaut d'explication plus précise en termes de requête, que le moyen n'est pas fondé sur ce point.

En conséquence, le Conseil constate qu'en vertu des articles 40 bis §2, 3° et 40 ter combinés de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait au requérant de démontrer qu'il était à charge de sa mère belge et qu'en l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère belge, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,  
Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA